



Une personne transgenre peut-elle être parrain ou marraine de baptême ?

La confusion entre sexe et genre opérée par la loi civile française permet aujourd'hui à des personnes d'identité sexuelle féminine de se voir reconnaître un genre subjectif masculin, et vice versa, sur le plan social, administratif ou juridique (Genre social).

Nous vous présentons, dans cette note de la chancellerie :

- Les **principaux éléments d'anthropologie chrétienne ainsi que le cadre juridique** (civil et canonique) à connaître pour répondre aux demandes des personnes transgenres à l'occasion d'un sacrement,
- Un rappel des **normes à suivre concernant les actes de catholicité**, tenant compte des questions que l'évolution du cadre civil pose aux actes de catholicité.

I. Anthropologie chrétienne sur la question du genre

a) L'identité sexuelle, un don constitutif de notre humanité

Contrairement à ce qui est affirmé par les personnes transgenres, l'identité sexuelle n'est pas une **assignation** mais **un don qui se reçoit**. Le terme « d'assignation », utilisé pour signifier la détermination anatomique de son sexe, laisserait sous-entendre que ce don serait une contrainte abusive qu'il s'agirait de pouvoir objecter, au nom de son ressenti¹.

Le genre est la manière dont on vit, dans chaque culture, la différence entre les deux sexes. Deux notions différentes, dont on voudrait inverser la priorité.

Sauf les cas très rares d'indétermination sexuelle, qui doivent être résolus par la génétique et la médecine, le sexe donné dès la conception définit l'appartenance à une des deux catégories biologiques qui dérivent de la dyade originelle, femme et homme : « *Dieu créa l'homme à son image, à l'image de Dieu il le créa, il les créa homme et femme.* »².

Le fait de vivre au sein de ses relations sociales, de son environnement familial, amical, affectif, professionnel, dans un genre social autre que son genre de naissance, est un fait culturel qui n'est pas en accord avec l'anthropologie chrétienne sur le primat de l'identité sexuelle biologique.³ L'identité sexuelle biologique est de l'ordre de l'essence de l'être. C'est une donnée du droit naturel.

¹ MELMAN Charles et LEBRUN Jean-Pierre, La dysphorie de genre, à quoi se tenir pour ne pas glisser ? 2022, p.24

² Gn, 1 27

³ Cf. CONGREGATION POUR L'EDUCATION CATHOLIQUE, « Pour un chemin de dialogue sur la question du genre dans l'éducation », 2 février 2019, §4: « *La vision anthropologique chrétienne considère la sexualité comme une composante fondamentale de la personnalité, une de ses façons d'être, de se manifester, de communiquer avec les autres, de ressentir, d'exprimer et de vivre l'amour humain. Elle fait donc partie*



Le masculin et le féminin sont au cœur de l'écologie humaine : « *apprendre à recevoir son corps, à en prendre soin et à en respecter les significations, est essentiel pour une vraie écologie humaine* »⁴.

Si un genre différent peut être reconnu par la législation civile, qui place la volonté et l'absolue liberté d'auto-détermination comme première, l'église reçoit comme une vérité et un don l'identité sexuelle originelle donnée par la nature. L'identité n'est pas définie par nos aptitudes ou nos désirs mais fondée par notre sexe⁵.

b) Peut-on s'émanciper de son identité sexuelle ?

Le mouvement transgenre est enraciné dans un dualisme où le corps et l'esprit sont des réalités séparées. Dans cette optique, le corps matériel peut être manipulé au service de l'esprit et de la volonté, dans une illusion d'auto-détermination. L'absence d'ordre et de finalité dans la sexualité, ainsi que la suprématie de la volonté individuelle, sont des marqueurs de ce courant idéologique qui promeut le genre comme plus important que le sexe⁶.

L'absolue liberté d'auto-détermination est souhaitée par l'homme postmoderne. Le corps doit lui être soumis. On entend dépasser la différence sexuelle en niant la nature. Cependant au-delà de la volonté individuelle, il y a une vérité intangible liée à la nature humaine. La pratique de la transition sociale de genre ne peut s'émanciper de la réalité biologique. Il ne peut y avoir deux réalités. L'Eglise ne peut nier la vérité ontologique de l'homme et doit refuser toute « *colonisation idéologique* »⁷.

c) Qu'est-ce que la dysphorie de genre ?

Le Manuel Merck Sharp & Dohme (MSD) définit la dysphorie de genre comme une incongruité marquée entre le sexe attribué à la naissance et le sexe exprimé, présente depuis au moins six mois. Elle est diagnostiquée si elle s'accompagne d'une souffrance cliniquement importante ou d'une altération fonctionnelle résultant de cette incongruité.

Le chemin d'appropriation de son corps est toujours personnel et parfois chaotique :

intégrant le développement de la personnalité et de son processus éducatif : "C'est du sexe, en effet, que la personne humaine reçoit les caractères qui, sur le plan biologique, psychologique et spirituel, la font homme et femme, conditionnant par-là grandement son acheminement vers la maturité et son insertion dans la société".

⁴ Pape François, *laudato Si*, 2015, §155

⁵ Cf. ECOCHARD René, *Homme femme ce que nous disent les neurosciences*, 2022

⁶ Cf. BUTLER Judith, *Trouble dans le genre*, 1990 : Dans cet ouvrage, Judith Butler invite à définir une politique féministe sans le fondement d'une identité stable. Dans une logique marxiste, elle souhaite « *démontrer que les catégories fondamentales de sexe, de genre et de désir sont les effets d'une certaine formation du pouvoir.* »

⁷ Pape François, Dialogue du pape avec les évêques polonais, 27 juillet 2016 « *Aujourd'hui, à l'école, on enseigne ceci aux enfants – aux enfants ! : que chacun peut choisir son sexe. Et pourquoi enseigne-t-on ceci ? Parce que les livres sont ceux des personnes et des institutions qui te donnent l'argent. Ce sont des colonisations idéologiques soutenues aussi par des pays très influents. Et c'est terrible. En parlant avec le pape Benoît, qui va bien et qui a une pensée claire, il me disait : « Sainteté, notre époque est celle du péché contre le Dieu Créateur ! » C'est intelligent ! Dieu a créé l'homme et la femme ; Dieu a créé le monde comme ceci, comme ceci, comme cela... et nous faisons le contraire. Dieu nous a donné un état « inculte » pour que nous le fassions devenir culture ; et ensuite avec cette culture, nous faisons des choses qui nous ramènent à l'état « inculte » ! Ce que le pape Benoît a dit, nous devons y penser : « C'est l'époque du péché contre le Dieu Créateur ! ». Et cela nous aidera. »*



« Accueillir son corps comme un don, c'est dire pleinement oui à ce corps sexué, mais c'est aussi se l'approprier, car les dons que nous avons reçus à notre naissance ne sont pas achevés mais à développer. Cette appropriation n'est pas linéaire, elle passe par des étapes, demande à être accompagnée. Ce chemin, toujours personnel, peut comporter des étapes problématiques, chaotiques, douloureuses. »⁸

La dysphorie de genre, situation de dysharmonie entre sexe et genre, est accompagnée d'une détresse, d'une souffrance et du sentiment d'une harmonie perdue. Il y a une tension interne chez la personne en « dysphorie de genre », qui est vécu de façon difficile et douloureuse. « Ces difficultés sont sources de grandes souffrances, qui peuvent être amplifiées par le ressenti et la réaction de l'entourage »⁹.

Le recul de l'expérience montre que beaucoup de personnes regrettent d'avoir fait le choix d'une transition de genre, en utilisant des techniques hormonales qui ont des incidences extrêmement graves pour la santé¹⁰. La transition de genre est un mirage prométhéen. Face à cette tentation, il est important de rencontrer à un moment ou un autre, une instance capable de s'opposer. « Qui pour encore oser lui dire non ? Qui pour y faire objection ? Qui pour encore constituer une butée et ainsi aider le sujet à devoir intégrer la limite qui le constitue ? »¹¹.

Cette situation doit susciter la clairvoyance et la compassion de l'Eglise. Dieu est avec nous, et Dieu peut faire à nouveau de mon corps une bénédiction.

d) Que dit le magistère de l'Eglise ?

L'Eglise a toujours rejeté le dualisme, qui a connu diverses expressions au cours de l'histoire et qui est fondé sur une dépréciation de la chair et une difficulté à penser le Christ comme Homme et Dieu. La foi en l'unité de la personne, corps et Esprit, est au cœur de la foi chrétienne¹².

Le dicastère pour la doctrine de la foi a donné une réponse privée à cette question, en 2015, à la suite d'une demande d'avis de l'évêque du diocèse de Cadix et Ceuta¹³.

Cet avis du dicastère, relaté par la presse, indiquait qu'il était impossible pour une personne transgenre d'être parrain ou marraine en raison d'une « reconnaissance objective de l'absence des conditions nécessaires » pour être parrain ou marraine, c'est-à-dire, **avoir une vie conforme à la foi**

⁸ Cf. Secrétariat général de l'enseignement catholique, *Questions relatives à l'identité de genre, Éléments de discernement pour l'École catholique*, mars 2023, « Fiche 3, Éléments de discernement à la lumière de l'anthropologie chrétienne »

⁹ ECOCHARD René, *Homme femme ce que nous disent les neurosciences*, 2022, p.143

¹⁰ Valeurs actuelles « Détransitionneurs : ces adolescents qui regrettent leur changement de sexes », 3/05/2022 <https://www.valeursactuelles.com/societe/detransitionneurs-ces-adolescents-qui-regrettent-leur-changement-de-sexe> ; ALETEIA, « Ces enfants qui regrettent leur changement de sexe », 24/05/2022 <https://fr.aleteia.org/2022/05/24/ces-enfants-qui-regrettent-leur-changement-de-sexe>

¹¹ Cf. MELMAN Charles et LEBRUN Jean-Pierre, *La dysphorie de genre, à quoi se tenir pour ne pas glisser ?* 2022, p.85

¹² VATICAN II, *Gaudium et spes*, 7 décembre 1965, §14 : « Corps et âme, mais vraiment un, l'homme est, dans sa condition corporelle même, un résumé de l'univers des choses qui trouvent ainsi, en lui, leur sommet, et peuvent librement louer leur Créateur. Il est donc interdit à l'homme de dédaigner la vie corporelle. Mais, au contraire, il doit estimer et respecter son corps qui a été créé par Dieu et qui doit ressusciter au dernier jour. Toutefois, blessé par le péché, il ressent en lui les révoltes du corps. C'est donc la dignité même de l'homme qui exige de lui qu'il glorifie Dieu dans son corps, sans le laisser asservir aux mauvais penchants de son cœur. »

¹³ Source relatée par la presse : <https://presence-info.ca/article/societe/une-transgenre-peut-elle-devenir-marraine-la-question-guette-l-eglise-du-quebec/>



catholique en vivant son identité sexuelle selon la vérité de son sexe et avoir fait sa confirmation. Il ne s'agit pas d'une « discrimination » mais bien de la reconnaissance objective de l'absence des conditions nécessaires pour être parrain ou marraine.

Adopter un « *comportement* » transgenre dénote « *publiquement* » une « *attitude opposée à l'exigence morale de résoudre son problème d'identité sexuelle selon la vérité de son sexe* ». Être parrain ou marraine n'est pas un droit mais constitue un devoir de témoigner de la foi de l'Église. Assumer son sexe biologique, peut être parfois douloureux, mais c'est un témoignage de foi et de vie qui peut être transfiguré par Dieu.

Ce comportement, d'autant plus s'il est associé à la mise en œuvre d'une transition sociale de genre, emporte une présomption contraire à la cohérence du témoignage nécessaire à la fonction de parrain ou marraine de baptême.

Une personne traversée par une situation de fragilité et de malaise par rapport à sa sexualité, mais qui continuerait malgré tout d'assumer son identité sexuelle biologique, en accord avec sa foi, répondrait a contrario aux critères pour devenir parrain ou marraine.

II. Repères canoniques et civils

a) Droit canonique : Quel accueil faire aux demandes de parrainage ?

Comme pour chaque demande de baptême, les aptitudes et qualités requises pour le parrain et la marraine sont à apprécier par le curé sur la base des normes du droit canonique (CIC can.874¹⁴ et can. 893¹⁵).

La personne choisie est-elle baptisée et confirmée ? A-t-elle réellement l'intention de remplir cette fonction au sens où l'entend l'Église ? Mène-t-elle une vie cohérente avec la foi catholique ? Son attitude dénote-t-elle un désir d'être fidèle à la vérité de son sexe ?

La manière de répondre à ces demandes doit être empreinte d'objectivité et de prudence. Il faudra toujours à travers la réponse apportée, souligner l'importance et respecter « *l'identité originelle de chaque homme et de chaque femme, qui ne peut être supprimée, qui ne peut être soumise à aucun pouvoir ni idéologie* »¹⁶.

Une réponse catholique doit aussi prendre en compte la singularité de chaque situation et reconnaître la lutte de la personne en face de nous. Elle exige d'écouter avec empathie, en évitant

¹⁴ « CIC, Livre IV La fonction de sanctification de l'Église, Titre I Le baptême, chap. IV Les parrains, Can.874 « §1. Pour que quelqu'un soit admis à remplir la fonction de parrain, il faut : 1° qu'il ait été choisi par la personne qui va être baptisée, par ses parents ou par ceux qui tiennent leur place ou, s'ils font défaut, par le curé ou le ministre ; et qu'il ait les aptitudes et l'intention de remplir cette fonction. 2° qu'il ait seize ans accomplis, à moins que l'Évêque diocésain n'ait établi un autre âge, ou bien que le curé ou le ministre n'estime devoir admettre pour une juste cause une exception ; 3° qu'il soit catholique, confirmé, qu'il ait déjà reçu le très Saint-Sacrement de l'Eucharistie et qu'il mène une vie cohérente avec la foi et avec la fonction qu'il va assumer ; »

¹⁵ CIC, Titre II Le sacrement de confirmation, Chap. IV Les parrains, Can. 893 : « §1. Pour exercer la fonction de parrain, il faut remplir les conditions dont il s'agit au can. 874 »

¹⁶ Pape François, Discours à la délégation de l'Institut « Dignitatis humanae », 7 décembre 2013



toute marque de discrimination injuste et en respectant la libre expression de la personne. Elle exige de celui qui accueille de témoigner de l'amour infini que Dieu porte à chaque personne, rachetée par le Christ mort et ressuscité pour elle, à travers ses fragilités et ses souffrances.

Il faut aussi avoir conscience que, en même temps que sa demande, la personne transgenre exprime un souhait de reconnaissance et de validation par l'Église de ses choix personnels. Si la question des parrains/marraines peut paraître secondaire car elle ne concerne pas la validité du sacrement, elle préfigure cependant la demande pour accéder au sacrement de mariage ou à l'ordination, et met en jeu la fructuosité du sacrement de baptême.

La chancellerie n'accordera pas d'autorisation aux demandes de parrainage qui lui seraient adressées.

b) Droit pénal : Discrimination et délit concernant « l'identité de genre »

Quelques repères juridiques sur les normes en vigueur, qu'il est bon de connaître. Cadre juridique susceptible d'évoluer :

- Les **discriminations** fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre constituent un délit passible de sanctions pénales¹⁷.
- La loi du 31 janvier 2022 instaure un **délit interdisant de réprimer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne** et introduit un nouvel article 225-4-13 au Code pénal¹⁸.
- La loi offre aux associations défendant les droits des personnes LGBTQI la **possibilité de se constituer partie civile** pour cette infraction et l'ensemble des incriminations relatives aux discriminations en raison de l'orientation sexuelle.

L'Église pourra être confrontée à des associations qui agiront en soutien de personnes, voire en leur lieu et place, car l'accord de l'intéressé n'est pas requis, pour se constituer partie civile. Celles-ci peuvent se joindre à une affaire ou déclencher et forcer l'action publique par une citation directe devant le tribunal correctionnel ou par une réitération de plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction¹⁹.

¹⁷ Cf. Article 1er de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 : La discrimination est une inégalité de traitement ou un traitement défavorable, fondé sur un critère prohibé par la loi, dans un domaine tel que l'emploi, le logement, l'éducation, le service public, l'accès aux biens et aux services. La discrimination est constituée lorsqu'on traite différemment des personnes en fonction de critères énumérés limitativement par l'article 225-1 du Code pénal, parmi lesquels le sexe, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, sans que cette différence de traitement ne soit justifiée par des raisons objectives.

¹⁸ Art. 225-4-13 : « *al.1 Les pratiques, les comportements ou les propos répétés visant à modifier ou à réprimer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, vraie ou supposée, d'une personne et ayant pour effet une altération de sa santé physique ou mentale sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. al.2 : Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'ils sont commis : 1° Au préjudice d'un mineur ou lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté ; 2° Par un ascendant ou toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait* ». L'article 222-13 du Code pénal prévoit une aggravation des peines lorsque les violences sont commises à raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre vraie ou supposée de la victime. Ces violences peuvent être de nature psychologique (article 222-14-3 du Code pénal) sans que ces violences psychologiques ne soient définies.

¹⁹ Cf. Secrétariat général de l'enseignement catholique, Questions relatives à l'identité de genre, Éléments de discernement pour l'École catholique, mars 2023, « Fiche 5, Repères juridiques »



c) Transition administrative de genre

La transition administrative portant modification du prénom et du sexe de l'état civil est une procédure démedicalisée depuis 2016 en France. Cette possibilité est un droit promu par les instances européennes qui ont appelé en 2015 les Etats européens « à instaurer des procédures rapides, transparentes et accessibles, fondées sur l'autodétermination »²⁰. Ce droit est protégé par les juridictions françaises ainsi que par la Cour Européenne des droits de l'homme (CEDH) sur le fondement de l'article 8 (Droit au respect de la vie privée).

Le changement de prénom à l'état civil relève de l'officier d'état civil sur la base d'un intérêt légitime.

Le changement de sexe à l'état civil relève du tribunal de grande instance. La personne doit démontrer que la mention de son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui sous lequel elle se présente et sous lequel elle souhaite être connue. Le demandeur majeur doit faire état de son consentement libre et éclairé et produire tout élément de preuve au soutien de sa demande.

d) Autonomie de l'Eglise

L'Eglise, au nom de la liberté religieuse, liberté fondamentale garantie par la Déclaration universelle des droits de l'Homme (art. 18), est fondée par le droit à disposer de ses propres normes pour définir qui a accès à un sacrement et dans quelles conditions. Ceci afin d'assurer la mission qui lui est propre. La référence à ces normes est un critère objectif, permettant de ne pas entrer dans la catégorie des discriminations, dont fait partie « l'identité de genre ».

e) Conséquences sur les actes de catholicité

1. L'identité sexuelle, reconnue au moment du baptême, ne peut être modifiée. Elle est une donnée de la création, consacrée sacramentellement.
2. Un nouvel état civil peut, à la demande de la personne, être inscrit en marge de l'acte de baptême, selon ce qui est indiqué sur les justificatifs officiels (Copie intégrale d'état civil avec mention du jugement). Ceci pour des questions d'identité civile.
3. Le changement d'état civil doit en premier lieu être effectué sur le registre de la chancellerie qui indiquera ensuite à la paroisse la mention à reporter.
4. Les modifications seront toujours effectuées en marge de l'acte, et jamais sur l'acte lui-même.
5. Aucun acte de catholicité ne pourra être délivré. Les demandes d'acte doivent être envoyées à la chancellerie qui répondra aux demandes.

Le 16 juin 2023, Solennité du Sacré-Cœur de Jésus,
Chancellerie du diocèse d'Aix et Arles,
Mme Alice Burdeyron, Assistante chancellerie,
Visa du Père Hervé Chiaverini, Chancelier

²⁰ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), Résolution 2048 (2015), *La discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe*, 22 avril 2015.